

Statuts du Comité Régional ULM des Pays de la Loire de la Fédération Française d'ULM F.F.PL.U.M.

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire modificatrice du : 18 février 2017

TITRE Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1er

L'association dite Comité **régional U.L.M. des Pays de la Loire** de la Fédération Française d'ULM, fondée le **24 novembre 2000** a pour objet :

la représentation de la Fédération Française d'ULM (F.F.P.L.U.M.) dans la région **Pays de la Loire** et les départements et les territoires qui la composent, et de ce fait :

- La promotion et le développement du vol ultraléger motorisé et de ses particularités.
- Le développement et l'organisation de la pratique des activités physiques, sportives et de loisir.
- L'organisation des compétitions.
- La diffusion de l'information, la mise en place de méthode d'apprentissage, la formation des pratiquants.
- Le regroupement des intérêts des utilisateurs.
- Le dialogue avec les pouvoirs publics, services, personnes ou associations concernées, au niveau régional.
- La recherche scientifique et technique, l'étude et la résolution de tous problèmes administratifs, financiers ou juridiques impliqués par l'utilisation des aéronefs U.L.M.

Le Comité régional a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques, sportives et de loisir. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il inscrit dans la mesure du possible ses actions dans le développement durable de l'Agenda 21 du CNOSF

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : Maison des Sports, 44 rue Romain Rolland, 44100 Nantes

Le siège peut être transféré dans une autre commune par décision du Comité directeur du CR ULM.

TITRE II

PARTICIPATION À LA VIE DU COMITÉ RÉGIONAL

Article 2

Le Comité régional se compose :

- a) d'associations affiliées à la F.F.PL.U.M., et dont le siège social est situé dans la région des Pays de la Loire
- b) de personnes physiques auxquelles la F.F.PL.U.M. a délivré directement une licence, et dont le domicile est situé dans la région des Pays de la Loire
- c) d'organismes à but lucratif, affiliés à la F.F.PL.U.M., et dont le siège social est situé dans la région des Pays de la Loire

La qualité de membre du Comité régional ULM des Pays de la Loire se perd par démission ou radiation.

En cas de radiation, seule la F.F.PL.U.M. est compétente.

Article 3

La licence délivrée par la FFPLUM, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements du Comité régional.

La licence fédérale confère à son titulaire, le droit de participer au fonctionnement et aux activités du Comité régional ULM des Pays de la Loire.

La détention d'une licence fédérale par un membre d'une association ou d'un organisme mentionnés à l'Article 2 a) et c) ci-dessus, permet à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes du Comité régional ULM des Pays de la Loire.

La licence fédérale est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4

I. - L'Assemblée générale se compose :

- des représentants des associations mentionnées à l'Article 2 a) ci-dessus,
- des représentants des organismes mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus.

Les personnes physiques mentionnées à l'Article 2 b) ci-dessus ne peuvent assister aux assemblées générales qu'à titre consultatif.

Les représentants des associations et organismes affiliés à la F.F.P.L.U.M, Fédération Française d'ULM sont désignés par chaque association ou organisme pour ce qui le ou la concerne.

Seuls les représentants des associations mentionnées à l'Article 2 a), ainsi que les représentants des organismes mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus, disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au cours de l'année échue, selon la règle suivante :

- 1 voix pour au moins 2 licenciés,
- 2 voix de 3 à 10 licenciés,
- 3 voix de 11 à 30 licenciés,
- 4 voix de 31 à 80 licenciés,
- 5 voix au-delà.

II. - L'Assemblée générale est réunie sur convocation du Président du Comité régional. Elle se réunit une fois par an, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par au moins la moitié des membres dudit comité. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un maximum de deux procurations par mandataire.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité régional. Elle approuve chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière du Comité régional, les comptes de l'exercice clos et le budget.

Sur la proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts dont le montant excède 10 % du montant du budget régional total de l'exercice échu.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres présents et représentés.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

Trois membres titulaires d'une licence fédérale, adhérents à une association et/ou à un organisme à but lucratif et non candidats aux instances dirigeantes du Comité régional, seront désignés par le Comité directeur et chargés :

- de valider les candidatures à l'élection du Comité directeur,
- de veiller à la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité directeur,
- de veiller au bon déroulement de tous scrutins conduits dans le cadre de l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont disponibles au siège du Comité régional pour les structures affiliées à la FFPLUM ayant leur siège dans la région. Ils doivent être envoyés à la fédération.

TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE BUREAU

Article 5

Le Comité régional est administré par un Comité directeur, composé au maximum de **8** membres (l'effectif étant égal au nombre de départements composant la région additionné de 3).

Il doit comporter une ou plusieurs femmes en fonction du nombre de licenciées féminines (suivant le principe de la règle de proportionnalité).

Il doit comporter au moins 1 représentant par département composant la région

Il doit comporter un ou plusieurs représentants des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) cidessus, sans excéder le tiers des membres du Comité directeur.

Les élections se font au scrutin plurinominal à la majorité relative à un tour.

Le Comité directeur constitue un bureau d'au moins trois personnes (Président, Secrétaire, Trésorier) élues parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés, par au moins la moitié des membres.

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité régional ; en outre, il peut être convoqué à la demande de la moitié de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le mode de visioconférence ou audioconférence est autorisé, pour délibérer.

Article 6

Le Président du Comité régional préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 7

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité directeur.

Il est procédé au remplacement au sein du Comité directeur des membres ayant démissionné ou étant considérés comme démissionnaires durant le mandat du comité par l'Assemblée générale selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 8

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés;
- 3) La révocation du Comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité régional les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercé dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFPLUM, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL

Article 10

Il peut être institué, au sein du Comité régional, des commissions chargées d'étudier toutes les questions, concernant les différents aspects et problèmes inhérents à l'ULM, que leur soumet le Comité directeur.

Les modes de fonctionnement des commissions sont précisés dans le règlement intérieur.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 11

Les ressources annuelles du Comité régional comprennent :

- 1) le versement par la FFPLUM de la quote-part fédérale issue de la cotisation fédérale,
- 2) le revenu de ses biens,
- 3) le produit des manifestations,
- 4) les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics (par leurs services régionaux),
- 5) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 12

La comptabilité du Comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié, chaque année, auprès de la FFPLUM, de l'emploi de tous les versements reçus par le Comité régional au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Comité directeur ou au moins de la moitié des membres de l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations et organismes affiliés à la FFPLUM et ayant leur siège dans la région 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire peut se tenir sans délai et statuer alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet, suivant la procédure définie à l'article précédent.

Article 15

En cas de dissolution du Comité régional, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Les biens seront attribués à la Fédération Française d'ULM.

Article 16

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux services de l'État concernés ainsi qu'à la FFPLUM.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 17

Le Président du Comité régional fait connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la souspréfecture du département où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité régional ainsi que toutes modifications de statuts.

Les documents administratifs du Comité régional et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la FFPLUM ou des services de l'État ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 18

Le règlement intérieur prévu par les présents statuts est adressé à la FFPLUM.

Fait à **Héric**, le **18 février 2017**

Pour le Comité régional ULM des Pays de la Loire

Le Président, Jean-Yves ROBERT

Le Secrétaire. Marielle FOUQUÉ

Le Trésorier, Alain LOQUET